



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/135

DÉLIBÉRATION N° 09/074 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DU SPECTACLE EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 *concernant l'octroi d'une subvention pour 2008 au Fonds social pour les arts scéniques de la Communauté flamande en vue de l'exécution des conventions collectives de travail du 15 octobre 2008 et du 3 décembre 2008, conclues au sein de la Commission paritaire du spectacle (CP 304), portant modification du plan sectoriel pour une pension complémentaire*;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 octobre 2009;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée, par la délibération du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 06/34 du 18 avril 2006, à communiquer certaines données à caractère personnel à l'organisme de pension du secteur du spectacle, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci*

et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et du règlement de pension sectoriel concerné.

2. La communication en question porte uniquement sur les personnes affiliées au régime de pension sectoriel, soit les travailleurs qui appartiennent à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfont aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit les travailleurs qui ont reçu un engagement de pension individuel, soit les anciens travailleurs qui bénéficient toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension.
3. Les travailleurs d'employeurs du secteur du spectacle qui appliquent un opting-out, c'est-à-dire qui n'adhèrent pas au régime de pension sectoriel, ont cependant droit à une subvention du Gouvernement flamand à titre de financement de leur pension complémentaire.
4. L'organisme de pension du secteur du spectacle qui est également compétent en la matière, souhaite donc obtenir de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux personnes concernées.
5. Il s'agit, par personne concernée, de ses propres données d'identification, des données d'identification de l'employeur et de quelques données à caractère personnel relatives au salaire pour autant que celles-ci soient liées au statut d'artiste (données à caractère personnel pour lesquelles le code travailleur 46 et/ou 47 est applicable et pour lesquelles la catégorie de l'employeur est 562). Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur du spectacle de réaliser ses missions relatives à l'octroi de la subvention précitée du Gouvernement flamand.
6. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. L'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 *concernant l'octroi d'une subvention pour 2008 au Fonds social pour les arts scéniques de la Communauté flamande en vue de l'exécution des conventions collectives de travail du 15 octobre*

2008 et du 3 décembre 2008, conclues au sein de la Commission paritaire du spectacle (CP 304), portant modification du plan sectoriel de pension complémentaire, prévoit une subvention qui est octroyée au Fonds social pour les arts scéniques de la Communauté flamande et qui doit être utilisée en vue du paiement d'une prime pour l'instauration d'une pension complémentaire en faveur des artistes concernés. En vue de la détermination des primes respectives pour les artistes concernés, l'organisme de pension du secteur du spectacle a besoin des données d'identification relatives à ces artistes, des données d'identification de leur employeur et de quelques données à caractère personnel relatives au salaire.

9. En vue de l'exécution de sa mission, l'organisme de pension du secteur du spectacle doit pouvoir disposer de données à caractère personnel correctes relatives aux personnes au profit desquelles il exécute le plan de pension. Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse complète, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.
10. Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes seraient extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur et les dates de début et de fin d'appartenance à une (sous-)commission paritaire déterminée. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'un plan de pension déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension compétent. Il est à noter que, dans le cas présent, la communication se limite aux données à caractère personnel relatives aux personnes possédant le code travailleur 46 et/ou 47 et appartenant à la catégorie d'employeur 562.
11. Seraient communiqués, à titre d'identification de l'employeur de l'artiste concerné : le numéro unique d'entreprise, le numéro d'immatriculation, l'indice, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.
12. Finalement, la rémunération brute des personnes concernées au cours de la période de référence et le nombre de jours effectivement prestés et assimilés par ces personnes seraient également communiqués. Cela doit permettre à l'organisme de pension de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
13. La communication précitée serait effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'organisateur du régime de pension sectoriel du secteur du spectacle interviendrait également.

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur du spectacle dans le cadre de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
15. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds social pour les arts scéniques de la Communauté flamande, c'est-à-dire par l'organisateur du régime de pension sectoriel du secteur du spectacle, à l'organisme de pension doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale* ne requiert pas d'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Cette communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération n° 09/080 du 1^{er} décembre 2009 relative à la fixation des règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur du spectacle, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 *concernant l'octroi d'une subvention pour 2008 au Fonds social pour les arts scéniques de la Communauté flamande en vue de l'exécution des conventions collectives de travail du 15 octobre 2008 et du 3 décembre 2008, conclues au sein de la Commission paritaire du spectacle (CP 304), portant modification du plan sectoriel de pension complémentaire.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

